



MAIRIE DE GUENROUET  
1 rue André Caux  
44 530 GUENROUET

## COMMUNE DE GUENROUET

### ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION - 2024

**Le Maire de la commune de GUENROUET,**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 10 janvier 2024, établie en bonne et due forme par la société AXIONE, domiciliée au 1 rue Jules Verne, 44 400 REZÉ,

**CONSIDÉRANT** que sur l'emprise des voies communales en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Sur les voies communales en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de la société AXIONE sur leurs réseaux, en vue d'opérations de raccordement de la fibre pour les particuliers :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;



- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

**Article 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- raccordement aux réseaux de particuliers

**Article 3 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I).

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 5 :**

Le présent arrêté permanent est établi pour une durée d'un an, à compter de sa date de sa date de réalisation.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de SAINT-GILDAS DES BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Guenrouët, le 10 janvier 2024

**Le Maire,  
Frédéric MILLET**

